

Cession de part

Les soussignés :

- **Monsieur François VILLENEUVE, Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes,**
Né le 12 décembre 1956 à THIERS (63)
Demeurant 29 boulevard de Russie – 03200 VICHY

Célibataire, n'ayant conclu aucun pacte civil de solidarité.

**Ci-après dénommé "LE CEDANT"
D'une part.**

Et :

- **Monsieur Jean Philippe MORLAT, expert-comptable et commissaire aux comptes,**
Né le 26 mai 1949, à CLERMONT-FERRAND (63),
Demeurant 88 bis boulevard du Chauffour – 63540 ROMAGNAT

Marié avec Madame Marie-Odile PAPUT sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 16 septembre 1975 à BEAUMONT (63), régime non modifié depuis cette date.

**Ci-après dénommé "LE CESSIONNAIRE"
D'autre part.**

Assistés par Maître Jean-Yves RESCHE, avocat, directeur régional de la Société FIDAL, 3 & 5 rue Evariste Galois – 63000 CLERMONT-FERRAND.

Ont préalablement à la cession de part, objet des présentes, exposé et déclaré ce qui suit :

Exposé et déclaration

Suivant acte sous seing-privé en date à CLERMONT-FERRAND (63) du 23 septembre 1991, il a été constitué pour une durée de 99 années à compter du 23 octobre 1991, une S.A.R.L. dénommée « A.A. ARVERNE AUDIT ».

Cette société dont le siège est à CLERMONT-FERRAND (63), 40, boulevard Pochet Lagaye, est immatriculée au R.C.S. de CLERMONT-FERRAND, sous le n° 383 330 883.

La société a par décision extraordinaire des associés en date du 6 mars 2001 introduit dans ses statuts la variabilité de son capital social.

Son capital actuel est fixé à 600.000 €, divisé en 30.000 parts de 20 € chacune, numérotées de 1 à 30.000 sur lesquelles une part appartient à Monsieur François VILLENEUVE.

LE CEDANT déclare qu'aucune inscription de gage n'a été faite auprès du greffe du Tribunal de commerce de CLERMONT-FERRAND, ainsi qu'en atteste le résultat de la recherche effectuée sur le fichier national d'inscription des gages sans dépossession tenu par le Conseil national des Greffiers des Tribunaux de commerce, et que la part dont la cession est envisagée ne fait l'objet d'aucune procédure susceptible de s'opposer à sa cession.

L'article 11 des statuts stipule notamment, concernant l'agrément des cessionnaires de parts :

« III- Les parts sont librement cessibles entre associés. »

Cette société a pour objet :

- L'exercice de la profession d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

L'article 3 des statuts dispose en particulier qu'« Etant donné l'objet particulier de la société, nulle personne ne pourra devenir ou demeurer associée si elle n'exerce les fonctions de gérant de la société "A.A. ARVERNE AUDIT" ou dirigeant ou salarié de la société "A-A. ARVERNE AUDIT" ou de l'une ou l'autre de ses filiales .»

Monsieur Jean-Philippe MORLAT est cogérant de la société A.A. ARVERNE AUDIT.

Elle exploite son activité dans des locaux sis à CLERMONT-FERRAND (63000), 40 boulevard Pochet Lagaye, en vertu d'un bail qui lui a été consenti par la société civile « MORLAT, BARTHELEMY ET ASSOCIES – MBA », pour une durée de 9 années à compter du 1^{er} août 1999.

La société a arrêté ses derniers comptes annuels à la date du 30 avril 2008.

LE CESSIONNAIRE déclare avoir parfaite connaissance de ces comptes annuels en sa qualité de cogérant.

Ceux-ci ont été approuvés par l'assemblée générale des associés réunie le 14 novembre 2008.

Elle clôturera son dernier exercice social le 31 août 2009.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Cession de part

- **Monsieur François VILLENEUVE**, soussigné de première part, cède et transporte, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires de fait et de droit :
- **A Monsieur Jean-Philippe MORLAT**, soussigné de seconde part qui accepte,
 - 1 part sociale, portant le numéro 249, lui appartenant dans la société A.A. ARVERNE AUDIT.

Fu *MJ* *Juy* *FV FV*

Propriété - Jouissance

LE CESSIONNAIRE sera propriétaire de la part cédée à compter du 1^{er} septembre 2009.

Il en aura la jouissance à compter de cette même date.

Il aura droit en outre aux dividendes mis en distribution à compter de ce jour.

Prix

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix de **cent treize euros et soixante seize centimes** (113,76 €) que le CESSIONNAIRE a payé à l'instant même au moyen d'un chèque à Monsieur François VILLENEUVE qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

Dont quittance

Les parties déclarent expressément avoir convenu directement entre elles du prix de la présente cession, en dehors de toute intervention du rédacteur des présentes.

Agrément

La présente cession de part, intervenant entre associés, n'est pas soumise à agrément conformément à l'article 11 des statuts.

Origine de propriété de la part

Monsieur François VILLENEUVE déclare être propriétaire de la part cédée pour l'avoir acquise de Monsieur Jean-Philippe MORLAT aux termes d'un acte sous seing privé en date du 8 novembre 2007 à CLERMONT-FERRAND (63), enregistré au SIE DE CLERMONT FERRAND SUD-OUEST le 14 novembre 2007 bordereau 2007/1379 case n°2.

Intervention du conjoint du cessionnaire

Aux présentes est intervenue Madame Marie-Odile PAPUT, conjoint commun en biens de Monsieur Jean-Philippe MORLAT, qui, après avoir pris connaissance du projet d'acquisition d'une part de la SARL A.A. ARVERNE AUDIT par son conjoint, a déclaré :

- avoir parfaite connaissance des dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil lui permettant d'obtenir la qualité d'associé,
- ne pas revendiquer la qualité d'associé.

Handwritten signatures and initials:
A large signature, possibly "M. J. P.", is written across the bottom. To its right, the initials "RG" are written vertically.

Renonciation à garantie

Compte-tenu des qualités professionnelles du CEDANT et du CESSIONNAIRE, la présente cession de part est acceptée sans garantie d'actif ni de passif.

LE CESSIONNAIRE déclare avoir été informé par le rédacteur des présentes des risques inhérents à cette absence de garantie.

Modification des statuts

Aux présentes, sont intervenus, outre LE CEDANT et LE CESSIONNAIRE, Messieurs Robert BARTHELEMY, Frédéric VIRRION, François HOSPITAL, Jean-Michel FAGNOT et la société MBA CONSEILS représentée par l'un de ses cogérants, Monsieur Jean-Michel FAGNOT, seuls associés de la société A.A. ARVERNE AUDIT, lesquels ont décidé à l'unanimité, ainsi que le permet l'article 14 des statuts et comme conséquence de la cession de part ci-dessus, de modifier comme suit l'article 8 des statuts à compter de ce jour :

« ARTICLE 8 – REPARTITION DES PARTS

Les parts composant le capital social sont réparties entre les associés dans les proportions suivantes :

- A Monsieur Jean-Philippe MORLAT
à concurrence de 10.895 parts, ci 10.895 parts
portant les numéros 1 à 249, 500 à 1.500, 8.294 à 9.750, 10.001 à 17.125
et 26.801 à 27.863
- A Monsieur Robert BARTHELEMY
à concurrence de 10.931 parts, ci 10.931 parts
portant les numéros 251 à 499, 3.544 à 6.000, 17.126 à 24.250
et 28.219 à 29.318
- A Monsieur Frédéric VIRRION
à concurrence de 3.750 parts, ci 3.750 parts
portant les numéros 1.501 à 3.543, 6.001 à 6.250, 24.251 à 24.625,
25.001 à 25.900 et 29.637 à 29.818.
- A Monsieur François HOSPITAL
à concurrence de 3.750 parts, ci 3.750 parts
portant les numéros 6.251 à 8.293, 9.751 à 10.000, 24.626 à 25.000,
25.901 à 26.800 et 29.819 à 30.000
- A Monsieur Jean-Michel FAGNOT
à concurrence de 1 part, ci 1 part
portant le numéro 250

- La société MBA CONSEILS
à concurrence de 673 parts, ci 673 parts
portant les numéros de 27.864 à 28.218 et 29.319 à 29.636

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 30.000 parts

Les associés déclarent que les parts composant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions sus-indiquées correspondant à leurs droits respectifs et sont toutes entièrement libérées. »

Démission d'un cogérant

Tous les associés de la société A.A. ARVERNE AUDIT, intervenant aux présentes, prennent acte de la démission de Monsieur François VILLENEUVE de ses fonctions de cogérant à effet du 31 octobre 2009 minuit.

Clause de non-concurrence

Comme conséquence de la cession de sa part, le CEDANT s'interdit d'entreprendre personnellement ou par personne interposée ou même en qualité de simple salarié toute activité similaire à celle exercée à ce jour par la société A.A. ARVERNE AUDIT, comme de diriger ou d'administrer toute entreprise ou société de cette nature, ceci pendant un délai de trois ans à compter du 1^{er} novembre 2009.

Cette obligation de non concurrence est souscrite pour valoir dans le département du PUY DE DOME.

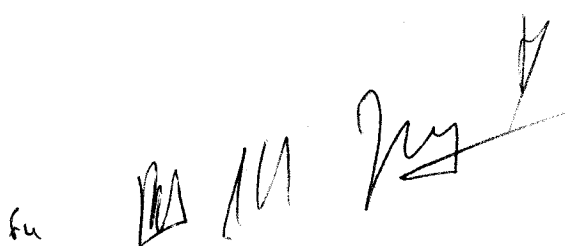
Pour le cas où cette interdiction serait transgressée, LE CEDANT serait redevable envers LE CESSIONNAIRE de dommages-intérêts payables sans délai à première réclamation sans préjudice du droit du CESSIONNAIRE de faire cesser ladite infraction.

Caution

LE CEDANT n'a pas donné de cautionnement ou autres sûretés en garantie des engagements de la société A.A. ARVERNE AUDIT.

Compte courant

Aucune somme inscrite en compte courant d'associé au nom du CEDANT ne figure à l'actif ou au passif de la société à ce jour.

fu


Signification

Un original de la présente cession de part sera déposé au siège social, aux lieu et place de la signification prévue à l'article 1690 du Code Civil, conformément aux dispositions de l'article L. 221-14 du Code de Commerce sur renvoi de l'article L. 223-17 du Code de Commerce.

Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés, savoir :

- par le CESSIONNAIRE qui s'y oblige, dans la mesure où ces frais et droits se rattacheront à la cession de part qui lui a été consentie ;
- et par la société en ce qui concerne les frais afférents à la modification des statuts.

Enregistrement

La présente cession de part sera soumise à l'enregistrement.

Les droits s'établissent comme suit :

Prix de cession pour	113,76 €
Abattement (art. 726 III du CGI)	
$\frac{1 \text{ part} \times 23.000 \text{ €}}{30.000 \text{ parts}} =$	0,76 €

Base taxable	113 €

Droits dus : 25 €

Reconnaissance de conseils donnés

Le rédacteur des présentes a indiqué à Monsieur François VILLENEUVE, qui le reconnaît, qu'il intervient au titre de Conseil de la société A.A. ARVERNE AUDIT.

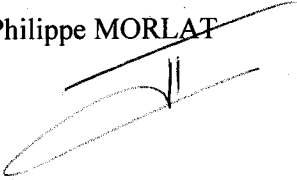
Monsieur François VILLENEUVE reconnaît que le rédacteur de l'acte lui a demandé, dès le début des discussions, s'il avait un Conseil et s'il souhaitait l'assistance d'un professionnel d'une profession réglementée.

Fu PLo ADA *[Signature]* Fu Fu

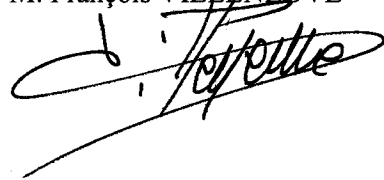
Monsieur François VILLENEUVE, en sa qualité d'expert-comptable, a indiqué qu'il n'avait pas de Conseil et qu'il ne souhaitait pas faire intervenir un autre professionnel.

Fait à Vichy et Clermont-Ferrand
Le 30 octobre 2009
En six exemplaires originaux dont un pour l'enregistrement.

M. Jean-Philippe MORLAT



M. François VILLENEUVE

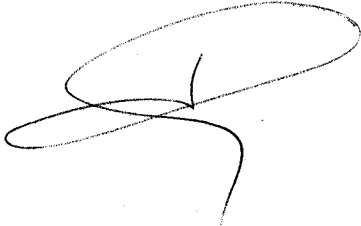


Mme Marie-Odile MORLAT

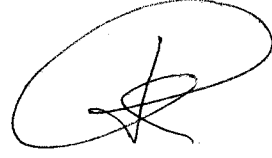
M. Robert BARTHELEMY



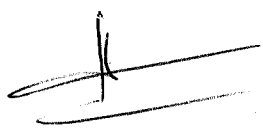
M. Jean-Michel FAGNOT



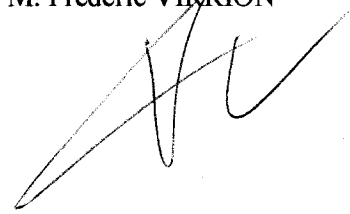
Pour la société MBA CONSEILS
M. Jean-Michel FAGNOT, cogérant.



M. François HOSPITAL



M. Frédéric VIRRIION



Cadre réservé à l'enregistrement

Enregistré à : SIE CLERMONT-FERRAND NORD OUEST - PES

Le 23/11/2009 Bordereau n°2009/1 025 Case n°34

Ext 4906

Enregistrement : 25 €

Pénalités :

Total liquidé : vingt-cinq euros

Montant reçu : vingt-cinq euros

L'Agente

Colette DIF

